

## La protection du secret des sources du journaliste dans les démocraties occidentales

*André Lange, assistant à la Section Information et Arts de Diffusion de l'Université de Liège, après un texte sur « Multinationales, information et histoire contemporaine » (Critique Politique, n° 3), nous fournit sa deuxième collaboration, sur un problème que la triple inculpation des secrétaires de rédaction de l'hebdomadaire Pour vient de poser à nouveau en Belgique. La protection du secret des sources des journalistes, discutée jusqu'ici dans les revues juridiques et les organes professionnels des journalistes, tend à prendre une dimension définitivement politique, en Belgique comme dans les autres « démocraties occidentales ». La thèse de Pour selon laquelle les attaques portées contre la liberté de la presse l'ont été après une action coordonnée de la Sûreté de l'Etat et de la Police judiciaire (voir n° 302, 20 mars) n'a jusqu'à présent pas été sérieusement démentie et indique que le problème dépasse la déontologie d'une profession, pour prendre un aspect de stratégie de pouvoir. Il n'y a d'ailleurs pas qu'en Belgique qu'apparaissent de nouvelles menaces pour la liberté de la presse...*

Critique Politique.

Le concept de « protection des sources du journaliste » a été préféré, dans les pays de droit français, à celui de « secret professionnel du journaliste », qui, selon certains auteurs, serait contradictoire en ce qu'on ne peut à la fois revendiquer le droit de tenir secrètes des informations et faire métier de les rendre publiques (1). Certains considèrent également que le droit pour les journalistes de ne pas parler, étant indivisible, impliquerait le devoir de se taire et interdirait au journaliste de publier les faits appris dans l'exercice de sa profession, ce qui serait contraire à la liberté de la presse

(1) G. MEMETEAU, « La question du secret professionnel des journalistes », dans *Gazette du Palais*, 14 février 1974 ; F. TERROU, « Secret des sources d'information et secret professionnel des journalistes », dans *Le Monde*, 17 juin 1960.

(2) G. MEMETEAU, *op. cit.* ; L. SOLAL, *Dictionnaire de droit de la Presse*, sub v° « Secret professionnel du journaliste ».

(2). Dans les pays anglo-saxons, le terme revendiqué par les journalistes est celui de « protection des sources », couramment désigné comme *newsman's privilege* (3).

La situation la plus fréquente où se pose le problème de la protection des sources est celle où un journaliste, à la suite de la publication d'informations originales, est appelé soit par la police, soit par une instance judiciaire, à fournir un complément d'information, notamment en ce qui concerne ses sources.

D'autres situations peuvent néanmoins se présenter, autres que celles d'un rapport entre le journaliste et le pouvoir judiciaire. Les rapports entre le journaliste et son employeur peuvent être tout aussi problématiques, comme l'indique l'analyse d'un journaliste free-lance américain :

*If New York Magazine editor Clay Felker knew where I got my information, he could tell someone who makes a lot less money than I do go talk to those people. That's the reason you don't tell your source. And if you 've got a really good source, you try to keep him from other reporters* (4).

La volonté du journaliste de protéger ses sources, plus qu'une manifestation de l'éthique professionnelle habituellement évoquée, serait dans ce cas un souci économique du journaliste de conserver cette « rente de rareté » que constitue une source anonyme (5). L'argument du secret des sources apparaît dès lors comme un élément de la stratégie du journaliste pour établir ou maintenir un rapport de forces avec son éditeur. Reeves émet l'hypothèse que, dans l'affaire du Watergate, l'anonymat de « Gorge Profonde », une des meilleures sources d'information de Bod Woodward et Carl Bernstein, pourrait expliquer que les deux jeunes reporters conservèrent la couverture de l'affaire, même après que les éditeurs du *Washington Post* eurent réalisé qu'il ne s'agissait pas d'une simple affaire de cambriolage.

*As soon as they realize the story is really this big, they 're not going to leave these kids on it — and these kids say : « We 've got a secret source who won't to anybody else. And then they go out and scratch every day and get enough information to make it look like this secret source is producing. »*

Dans leur récit sur les circonstances de leur reportage, Woodward et Bernstein racontent les efforts faits par leurs employeurs pour déterminer l'identité de leur source secrète. Mais ils semblent interpréter ce comportement comme un souhait des éditeurs d'être assurés de la fiabilité de toutes les informations publiées relatives à l'affaire (6).

(3) B. M. SWAIN, *Reporter's ethics*, Iowa State University, Ames, 1978, p. 52.

(4) REEVES, *Journalist's Guide*, p. 12, cité in B. M. SWAIN, *op. cit.*, p. 53.

(5) Sur la situation du « matricieur » dans les industries culturelles comme rentier, voir J. ATTALI, *Bruits*, P.U.F., 1977, p. 80-81, ainsi que la critique de A. HUET et al., *Capitalisme et industries culturelles*, Presses Universitaires de Grenoble, 1979, p. 100 et ss., p. 132 et ss.

(6) C. BERNSTEIN et B. WOODWARD, *Watergate : les fous du Président*, R. Laffont, Paris, 1974, p. 71, p. 83.

Un troisième type de situation où le journaliste invoque le droit de protéger ses sources est le moment où il devient un historien de sa propre démarche. Nous en trouvons un cas exemplaire dans la défense qu'a publiée P. Simonot après son licenciement du journal *Le Monde*. Evoquant une note adressée à Jacques Fauvet pour expliquer les circonstances qui lui ont permis d'écrire un article sur le « rapport Ramel », article qui devait lui coûter son emploi, il écrit :

« Cette note ne peut être reproduite ici parce qu'elle révèle la façon dont me sont parvenus plusieurs documents confidentiels. Ce serait violer le secret professionnel et trahir mes informateurs que de la rendre publique » (7).

## SITUATION JURIDIQUE DU PROBLEME DANS LES DEMOCRATIES OCCIDENTALES

### A. Les pays de droit français

Le problème de la protection des sources du journaliste, sur lequel il n'existe pas de législation positive, a jusqu'à présent été influencé par la législation pénale du secret professionnel, telle qu'elle est formulée dans les Codes napoléoniens de 1808 et 1810.

#### 1° La France (8).

En France, l'article 109 du Code de procédure pénale oblige les personnes citées comme témoins à déposer, exceptées les catégories énoncées de façon explicite à l'article 378 du Code pénal (membres des professions médicales, et « toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, de secrets qu'on leur confie », c'est-à-dire les avocats, prêtres, assistants sociales, notaires). Les journalistes ne sont pas repris dans ces catégories, le secret étant jugé contradictoire avec la nature de leur profession. Le problème devient dès lors question de pratique et de jurisprudence.

La jurisprudence s'accorde en général à ne pas admettre non plus le secret professionnel au journaliste. Deux condamnations ont eu lieu, en 1882 et 1885, sur base de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, ancêtre du Code de procédure pénale. Dans les années 20, un courant d'opinion s'est cependant montré favorable à une reconnaissance du secret aux journalistes. En 1923, le rédacteur en chef de la *Dépêche de Cherbourg*, condamné pour

(7) P. SIMONOT, *Le Monde et le Pouvoir*, La France Sauvage, Paris, 1978.

(8) L. HUGUENEY, « Le secret professionnel des journalistes », dans *Revue pénitentiaire*, 1924, p. 2 ; H. BLIN, A. CHAVANNE et R. DRAGO, *Traité de droit de la presse*, Librairies techniques, Paris, 1969, n° 753 ; G. MEMETEAU, *op. cit.* ; G. LEROY, « Le journaliste a-t-il le droit de taire ses sources ? », dans *Journal des tribunaux*, Bruxelles, 15 mars 1980.

avoir refusé devant un tribunal de livrer ses sources, bénéficia, après un tollé général, d'une remise de peine accordée par le président de la République. En 1924, Huguenev rapporte que les magistrats, soucieux de la paix entre les journalistes et eux-mêmes, prirent l'habitude de souffler aux journalistes qui arguaient du secret professionnel : « Dites que vous ne vous rappelez plus » et de dicter au greffier : « Le témoin ne se rappelle plus ». En 1962, deux journalistes du *Nouveau Candide*, refusant de répondre devant un tribunal militaire chargé du jugement d'un colonel impliqué dans le putsch d'Alger, ne furent pas condamnés.

Le problème semble donc résolu, depuis 1924, sinon par une réglementation ou par la jurisprudence, du moins par une pratique tacite des magistrats à l'encontre des journalistes. Cependant, en raison de la garde à vue à laquelle a été soumise Isabelle de Wangen, qui avait publié dans *Paris-Match*, en août 1978, une interview de Jacques Mesrine, les journalistes français prirent conscience de ce que le droit au secret des sources ne leur était pas garanti. Les perquisitions à la rédaction du *Canard enchaîné*, et au domicile privé de certains de ses journalistes, après les révélations sur les diamants offerts par Bokassa à Giscard d'Estaing et sur la feuille d'impôts du Président, le problème a été à nouveau mis à l'ordre du jour (9).

## 2° La Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (10).

En Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, l'article 458 des Codes pénaux impose aux « médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et (à) toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie » l'obligation de taire ces secrets « hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets ». Doctrine et jurisprudence s'accordent en général à reconnaître que, sauf exception, un droit au secret correspond à cette obligation au secret. Si la jurisprudence admet une certaine extension des catégories visées par l'article 458, en admettant que, lorsque le dépositaire croit devoir garder le secret, il ne peut être contraint à parler (11), il n'en reste pas moins que le droit au secret n'est pas formellement reconnu aux journalistes. Dès lors, ceux-ci tombent sous le coup de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, qui, en Belgique et au Grand-Duché, oblige, sous peine d'amende et de contrainte par corps, « toute personne citée pour être entendue en témoignage » à comparaître en vue de

(9) E. REMOND, « Les obstacles juridiques et déontologiques à la libre transmission de l'information par la presse », Communication au Deuxième Congrès national des Sciences de l'Information et de la Communication, Bordeaux, mai 1980.

(10) J. DEMARTEAU et L. DUWAERTS, *Droits et devoirs du journaliste*, A.G.P.B., Maison de la Presse, Bruxelles, s.d. (vers 1951) ; M. HANOTIAU, *Droit des moyens de communication sociale*, Presses Universitaires de Bruxelles, 3<sup>e</sup> éd., 1974, p. 175 ; M. KONEN, *Le statut matériel et moral du journaliste professionnel dans la presse écrite en Belgique*, Mémoire de licence, Information et Arts de Diffusion, Université de Liège, 1976-1977, p. 82 et ss. ; G. LEROY, *op. cit.*

(11) Cass., 22 mars 1926, Pas. 169.

satisfaire à la citation. Deux condamnations ont eu lieu, en Belgique, en 1855 et en 1870. Au Grand-Duché de Luxembourg, un journaliste a été condamné en 1956.

En Belgique, comme en France, le problème semblait résolu par l'attitude compréhensive des magistrats. Les journalistes constataient qu'il leur était permis de respecter leur déontologie bien plus « grâce aux pratiques libérales et modérées (des) magistrats qu'à une jurisprudence formelle » (12). J. Demartean et L. Duwaerts, chargés par l'A.G.P.B. de synthétiser la situation juridique et les règles de déontologie du journalisme belge, écrivaient cependant que le simple fait qu'un magistrat puisse, conformément à la loi, mettre fin à cette pratique libérale était intolérable et ils réclamaient l'établissement rapide d'une législation (13). Il va y avoir trente ans !

Depuis quelques années, deux éléments semblent indiquer que cette pratique libérale est effectivement remise en question. Il s'agit d'une part de la pratique des perquisitions aux sièges des entreprises de presse et chez les collaborateurs des journaux : en 1975 à la *Dernière Heure* ; en février 1976, au siège de l'Agence de Presse Libération et à celui de l'Agence photographique Guyaux ; au siège du journal *Pour*, en octobre 1979 et en janvier 1980 (14). Dès avril 1976, *Le journaliste*, organe de l'A.G.P.B., écrivait : « Les juges semblent prendre facilement l'habitude d'ordonner des perquisitions pour obtenir des renseignements » (15). D'autre part, les inculpations de trois secrétaires de rédaction de *Pour*, en janvier et mars 1980, pour « recel de documents volés », correspond à une remise en question brutale de la situation de tolérance et a immédiatement suscité chez les journalistes professionnels la demande aux parlementaires d'une législation (16).

(12) P. TAPIE, « Un journaliste peut-il être tenu de désigner à la justice la source de ses informations et de révéler les circonstances qui s'y rapportent ? », dans *Le Journaliste*, octobre 1958.

(13) J. DEMARTEAU, *op. cit.*

(14) *Pour* et *Notre Temps*, 4 et 11 février 1976 ; *Pour*, 11 octobre 1979 ; *Pour*, janvier, février, mars 1980, passim ; P. VERMEYLEN, « L'immunité de l'information », dans *Le Soir*, 21 février 1980.

(15) *Le Journaliste*, avril 1976, n° 4.

(16) *Lettre ouverte des journalistes soussignés aux parlementaires* : « Des incidents judiciaires récents ont abouti à l'interpellation de journalistes interrogés sur leurs sources d'information et à des perquisitions au siège d'un hebdomadaire. L'exercice normal de la profession de journaliste comprend notamment un rôle intermédiaire de contrôle démocratique des pouvoirs. Ce rôle n'est uniquement praticable que dans une société où les libertés démocratiques sont garanties et appliquées. Cet exercice n'est pas possible sans la protection du secret des sources d'information, qui est ignorée par la loi, mais reconnue par la jurisprudence des tribunaux. C'est pourquoi les journalistes interpellés ont refusé de dévoiler quelles étaient leurs sources, quitte à déplaire au pouvoir exécutif. Cette attitude, dictée par la stricte déontologie, est approuvée par les journalistes soussignés, qui vous demandent l'adoption rapide d'une législation instaurant et protégeant le secret des sources d'information des journalistes. Cette exigence ne concerne pas qu'une partie de la presse, mais tous les citoyens soucieux de la sauvegarde des libertés démocratiques et constitutionnelles. » *Pour* n° 297, 4 février 1980. — La balle est maintenant dans le camp des parlementaires...

## B. Les pays de droit coutumier

### 1° La Grande-Bretagne (17).

Il n'existe pas de notion de secret professionnel dans la *common law* anglaise, même pour les médecins ou les prêtres. Seules quelques exceptions sont reconnues pour certains officiers de police et certains fonctionnaires. Existe également le principe de la non-auto-incrimination, qui permet de ne pas répondre à une question lorsque des éléments de réponse constitueraient des charges contre la personne interrogée.

A plusieurs reprises, il a été admis que des journalistes refusent de citer leurs sources au cours de procédures préparatoires sans que ce droit leur fût reconnu lors du jugement d'une action ou à l'occasion d'une commission d'enquête. Cependant, en 1963, trois journalistes anglais furent condamnés, pour *contempt of court*, pour avoir refusé de citer leurs sources lors d'une commission d'enquête assimilée à une cour suprême.

### 2° Les Etats-Unis (18).

L'histoire du « journalist's privilege » aux Etats-Unis se divise en deux périodes : celle de *common law* proprement dite (1848-1958), et celle suivant la jurisprudence Torre (1958).

De 1848, date du premier cas attesté, à 1958, vingt-deux cas de jugement ont été recensés. Vingt et un d'entre eux ont conclu à la non-existence du « journalist's privilege ». La seule exception, en 1915, a été la reconnaissance par la Cour Suprême à un journaliste du *New York Tribune* de garder le secret, pour éviter l'auto-incrimination, conformément au Cinquième Amendement de la Constitution. Cependant, durant cette période, plus de trente cas n'ont pas eu de prolongement judiciaire, par application du Cinquième Amendement, et dès 1920, le droit au secret des sources était reconnu de manière informelle.

En 1958, dans le jugement par la Cour Suprême de l'affaire *Garland v. Torre*, le Premier Amendement, garantissant notamment la liberté de la presse (« Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le simple exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler pacifiquement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre ») fut invoqué pour la première fois pour justifier le « journalist's privilege ». Le Premier Amendement était cependant mis en balance avec l'obligation de témoigner. La Cour précisait :

(17) G. LEROY, *op. cit.*

(18) Voir A. David GORDON, *The Protection of News Sources : The History and Legal Status of the Newsman's Privilege*, unpublished Ph. D. dissertation, University of Wisconsin, 1971, que nous citons d'après A. D. GORDON, « Has Black ruled in *Branzburg*... », dans E. E. DENNIS, D. M. GILLMOR and D. L. GREY, *Justice Hugo Black and the First Amendment*, Iowa State University Press, Ames, 1978, p. 132 et ss. ; S. HOHENBERG, *The professional journalist*, p. 414 et ss., Holt Rinehart Winston, 1978.

*The concept that it is the duty of a witness to testify in a court of law has roots fully as deep in our history as does the guarantee of a free press.*

La Cour invitait donc à peser quelle était, dans chaque cas, celle des deux notions qui était la plus importante pour le bien-être de la communauté. Cependant cet arrêt fut généralement interprété comme la non-reconnaissance de la possibilité de fonder le « journalist's privilege » sur le Premier Amendement.

En 1972, le jugement de la Cour Suprême dans *Branzburg v. Hayes* confirma que le Premier Amendement ne décharge pas le journaliste de l'obligation de répondre aux questions dans le cadre d'une instruction criminelle. Le jugement de la Cour Suprême du 6 octobre 1976, contre le journaliste Myron Farber, du *New York Times*, confirma une nouvelle fois cette interprétation et le journaliste fut condamné à une amende de 100.000 dollars et à une peine de six mois de prison (19).

Ce dernier jugement semble témoigner d'un certain durcissement de la Cour Suprême à l'égard des journalistes. On en trouve un autre exemple dans un arrêt de juin 1978 reconnaissant comme légale la perquisition effectuée en 1971 dans les locaux d'un journal étudiant de l'Université de Stanford pour y trouver les photos de responsables d'affrontements avec la police lors d'une manifestation. La presse américaine a immédiatement fait remarquer que la jurisprudence ainsi établie aurait permis à la justice d'empêcher la publication des « Pentagone Papers » (dévoilant la véritable nature de l'intervention américaine au Vietnam) par le *New York Times* ou des révélations du *Washington Post* sur le Watergate (20).

M. Potter Stewart, un des membres de la Cour Suprême opposé audit arrêt a déclaré à cette époque qu'une « personne qui passe une information à un journaliste, à condition que son identité ne soit pas révélée, sera moins inclinée à le faire si elle sait que, malgré les assurances du journaliste, elle prend des risques ». M. Stevens, un autre des juges opposés à l'arrêt, attirera l'attention sur le cas des médecins, avocats et autres personnes privées qui peuvent avoir eu en leur possession des documents utiles à une enquête criminelle :

« Soumettre une aussi large catégorie de la population à des perquisitions policières sans préavis peut avoir des conséquences extrêmement sérieuses, d'autant plus que la recherche de documents décrits dans le mandat peut signifier l'inspection de dossiers contenant d'autres affaires privées. »

(19) Selon J. LOUY, « Typologie des restrictions à la liberté d'information : des violences évidentes et reconnues aux entraves cachées », UNESCO, Commission internationale d'étude des problèmes de la Communication, Rapport n° 51, 1979, p. 6. Quatre journalistes californiens ont été emprisonnés en 1976 pour avoir refusé de livrer leurs sources, mais les réactions de leurs collègues ont été tellement vives qu'ils ont pu être libérés immédiatement.

(20) *New York Times*, 1<sup>er</sup> juin 1978 ; *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juin 1978.

### C. Les pays ayant légiféré en la matière

#### 1° La République fédérale allemande (21).

Les lois des Länder sur la presse (22) accordent, dans certaines circonstances, le droit de refuser de témoigner (*Zeugnisverweigerungsrecht*) aux membres de la presse. Ce droit est par ailleurs accompagné d'une interdiction de confiscation de document et d'une interdiction de perquisition en vue de découvrir, de constater ou de prouver des faits auxquels s'étend le droit de refus de témoigner. Ces interdictions de confiscation et de perquisition ne s'appliquent cependant pas lorsque la personne ayant le droit de refuser de témoigner est suspecte d'être l'auteur d'un délit ou d'y avoir participé.

Notons cependant qu'une loi fédérale du 25 juillet 1975 a réformé le droit de refus de témoigner et le droit de perquisition relatif à la saisie de toute l'édition d'un journal ou d'une revue. Cette nouvelle réglementation inscrite à l'article 111 du Code d'instruction criminelle, est considéré comme non valable par un certain nombre de commentateurs, étant donné que les Länder sont compétents pour régler le droit de confiscation spécifique à la presse.

#### 2° L'Autriche (23).

L'article 45 de la loi fédérale du 7 avril 1922 sur la presse reconnaît aux personnes engagées professionnellement dans la réalisation d'un journal le droit de ne pas témoigner dans une affaire pénale relative à un article publié. Une loi complémentaire de 1955 a permis l'extension de cette disposition aux personnes travaillant à titre principal dans les agences de presse, à la radio, à la télévision et même, dans certaines conditions, pour le cinéma. Par ailleurs, l'article 321, 5° du Code de procédure civile permet à toute personne de refuser son témoignage en matière civile lorsque ses réponses l'obligeraient à trahir un secret artistique ou professionnel.

#### 3° La Confédération helvétique (24).

La législation helvétique reconnaissait le secret professionnel aux médecins, aux avocats, aux prêtres, mais non aux journalistes, qui, plus d'une fois,

(21) **Lois sur la presse**, Documentation sur la politique et la société dans la République fédérale d'Allemagne, Inter Nations, Bonn, 1980 ; J. SANDFORD, *The Mass Media of the German-Speaking Countries*, p. 53, Oswald Wolff, Londres, 1976.

(22) En raison de l'absence d'une loi-cadre fédérale, les Länder ont fondé des commissions spéciales communes afin d'établir une législation unifiée concernant la presse. Ces commissions adoptèrent un projet-modèle commun, sur la base duquel l'ensemble des Länder promulguèrent des lois sur la presse sensiblement différentes.

(23) G. LEROY, *op. cit.*

(24) J. SANDFORD, *op. cit.*, p. 167.

ont été emprisonnés pour avoir refusé de livrer leurs sources à un tribunal. Une loi du 5 octobre 1950, réformant l'article 27 du Code pénal, a reconnu aux éditeurs ou aux imprimeurs d'un journal le secret de taire le nom de l'auteur d'un article (25). Une loi d'octobre 1968 a reconnu ensuite le droit des journalistes de protéger leurs sources, sauf dans le cas où la sécurité de l'Etat est menacée, ce qui laisse une prise à la magistrature. Tous les problèmes ne semblent donc pas résolus, et, en 1979, un rédacteur du *Tages Anzeigen* de Zurich a été condamné pour « complicité » et « outrage à magistrat », pour avoir refusé de communiquer à un juge un document, et par le fait même, le nom d'un informateur (26).

#### 4° L'Italie.

L'article 2 de la loi du 3 février 1963, instaurant l'ordre professionnel des journalistes italiens, impose aux journalistes le devoir de taire leurs sources : *Giornalisti e editori sono tenuti a rispettare il segreto professionale sulla fonte delle notizie, quando ciò sia richiesto del carattere fiduciario di esse, e a promuovere lo spirito di collaborazione tra colleghi, la cooperazione tra giornalisti e editori, e la fiducia tra la stampa e i lettori*. La création de l'Ordre apparaît ainsi comme la régularisation juridique de la déontologie professionnelle (27).

Le respect du secret professionnel par la magistrature entre cependant en contradiction avec certaines applications de l'article 164 du Code de procédure pénale, ainsi que de l'article 684 du Code pénal qui interdisent la publication par la presse des nouvelles relatives à une instruction judiciaire. Étant donné la longueur fréquente de l'instruction dans la procédure italienne, cette disposition a été souvent dénoncée en ce qu'elle permet une détention préventive prolongée sans que le public soit informé de l'ensemble du dossier, ce qui, dans les procès politiques nés de la répression du terrorisme a pris une dimension capitale (28). Cette situation est devenue évidente après l'arrestation, le 7 avril 1979, d'Antonio Negri et d'autres membres d'*Autonomia Operaia*. Le public ne fut guère informé des « preuves » retenues contre Negri et ses camarades que par des « fuites », dont il semble maintenant évident qu'elles furent organisées par les services secrets italiens à des fins manipulatoires (29). Dès le 23 avril, le procureur en chef G. De Matteo déclarait, lors d'un colloque sur le thème « Terrorismo e informazione » organisé par

(25) J. DEMARTEAU et L. DUWAERTS, *op. cit.* ; « En ligne directe », Fédération internationale des journalistes, mai 1979.

(26) « En ligne directe », Fédération internationale des journalistes, mai 1979.

(27) S. RONCHETTI, « La Stampa e la giustizia », dans F. BORIO, *Giornali nella tempesta*, EDA, Turin, 1975, p. 479 et ss. Sur l'Ordre des journalistes et ses aspects constitutionnels, voir C. CHIOLA, *L'informazione nella Costituzione*, Pubblicazioni dell'Istituto di Diritto pubblico della Facoltà di Giurisprudenza, Università degli Studi di Roma, CEDAM, Padoue, 1973, p. 54 et ss.

(28) Sur le secret d'instruction et le « droit de chronique », voir Relation de synthèse du Congrès national de la Magistrature, sur le thème « Giustizia e informazione », Turin, 1973, dans F. BORIO, *op. cit.*

(29) « L'inchiesta 7 aprile », *Alfabetta*, mai 1979 et « Le notizie del diavolo fanno le pentole senza i coperchi », *Alfabetta*, juin 1980.

l'Association de la presse romaine : « Le secret de l'instruction est devenu le secret de Polichinelle. Toute la législation de la procédure est désormais à revoir » (30).

En quoi le secret de l'instruction entre-t-il en contradiction avec le secret professionnel des journalistes ? Lorsque, en décembre 1979, deux journaux difficilement soupçonnables de sympathie pour le terrorisme (*Il Corriere della Sera* et *Il Giornale*) publièrent des extraits des déclarations écrites d'un « terroriste repentant » (Fiorini), faisant l'objet d'une procédure d'inculpation, les magistrats chargés de l'enquête firent procéder à une perquisition au siège des deux journaux, pour récupérer les photocopies des documents et probablement découvrir l'origine de la fuite (31). Le même scénario se reproduisit en mai 1980 lorsque *Il Messaggero* publia le texte des déclarations d'un autre terroriste repentant, également inculpé, P. Peci. La Procura generale de Rome ouvrit une enquête pour identifier la personne qui avait fait parvenir les documents au journal. La police séquestra au siège du journal les copies des procès-verbaux de l'interrogatoire. Le ministre de l'Intérieur fit ouvrir une enquête sur la fuite des documents du Palais de Justice et F. Isman, journaliste du *Messaggero*, fut arrêté, cette fois sur base de l'article 326 du Code pénal, qui sanctionne le non-respect du devoir de discrétion (*segreto d'ufficio*) d'un fonctionnaire. L'arrestation du journaliste provoqua une grève générale de la presse italienne, indignée de cette procédure visant à remettre en cause le secret professionnel (32).

## UNE EVOLUTION INTERNATIONALE ?

En dépit des différences nationales des régimes juridiques, et sans que nous puissions garantir, notamment par des données statistiques, l'exhaustivité de notre documentation, il nous semble possible de tracer une évolution internationale de la situation du problème de la protection des sources dans les démocraties bourgeoises. Quatre périodes semblent pouvoir être dégagées : 1° jusqu'en 1920, une période de refus de la reconnaissance du droit, avec une série de condamnations ; 2° dans les années 20, un processus de tolérance s'installe et un premier pays (l'Autriche) légifère ; 3° après la Seconde Guerre mondiale, la tolérance persiste et les pays sortis du fascisme (R.F.A., Italie) établissent la protection des sources ; 4° depuis la moitié des années 70, une tendance au durcissement se manifeste, notamment par un recours accru à la perquisition au siège des journaux ou chez les journalistes. Les pratiques libérales semblent remises en cause.

Cette évolution récente, dès lors qu'on la constate dans divers pays régis, sinon par un même régime juridique, du moins par une même philoso-

(30) *La Repubblica*, 24 avril 1979.

(31) *La Repubblica*, 3 janvier 1980.

(32) L'article 326 du Code pénal sanctionne la révélation par un fonctionnaire d'Etat ou par une personne chargée d'un service public des *segreti d'ufficio*, informations administratives confidentielles. Voir C. CHIOLA, *op. cit.*, p. 134. Sur « I verbali Peci », voir *Alfabeto*, juin 1980. F. Isman a été condamné le 31 mai par le Tribunal de Rome. Le procès d'appel doit avoir lieu début septembre.

phie politique en matière de presse (la liberté concurrentielle), indique-t-elle une évolution profonde des « démocraties occidentales » en période de crise ? C'est ce qu'on serait tenté de conclure en se remémorant le désormais célèbre rapport de M. J. Crozier, S. P. Huntington et J. Watanuki sur la crise des démocraties occidentales (33).

Ce rapport, destiné à l'élite capitaliste de l'aire trilatérale (Etats-Unis, Europe, Japon), constatant les « dysfonctions du régime démocratique » que sont devenus le pouvoir des intellectuels et des media, mettant en cause la légitimité des gouvernements, émettait la nécessité d'une restriction du pouvoir des media :

« En leur temps, à travers des législations antitrust (Interstate Commerce Act et Sherman Antitrust Act), des mesures ont été prises pour réguler les nouveaux centres de pouvoir industriels et pour définir leurs rapports avec le reste de la société. Quelque chose de comparable apparaît maintenant nécessaire en ce qui concerne les media. Plus particulièrement, il faut assurer au gouvernement le droit et la possibilité pratique de retenir l'information à sa source. »

Commentant ce rapport, A. Mattelart écrit (34) :

« Le rapport divulgué par la Commission Trilatérale en 1975 a sans doute été trop loin sur ce point épineux de la nécessité de limiter la liberté de la presse. La preuve en est que après aucun document n'est venu spécifier la teneur de ces propositions générales. »

Armand Mattelart, pourtant lucide sur l'« usage des media en temps de crise », apparaît ici comme trop optimiste. Imagine-t-on un quelconque gouvernement des démocraties libérales annoncer qu'il va légiférer de manière à restreindre la liberté de la presse, dogme séculaire de la société bourgeoise, sous prétexte qu'elle rend la vie trop difficile aux gouvernants ? On imagine plutôt un recours à des procédures plus souterraines, plus biaisées. Les attaques à la règle déontologique des journalistes qu'est la protection du secret des sources, constatées un peu partout dans le courant de la seconde moitié des années 70, semblent témoigner de la mise en œuvre de cette politique de restriction de liberté de la presse prônée par cet « intellectuel collectif » de la bourgeoisie occidentale qu'est la Commission Trilatérale (35).

André LANGE.

(33) M. J. CROZIER, S. P. HUNTINGTON, J. WATANUKI, *The crisis of democracy. Report on the governability of democracies to the Trilateral Commission*, New York University Press, 1975. Voir C. JULIEN, « Les démocraties malades d'elles-mêmes », dans *Le Monde diplomatique*, mars 1976.

(34) A. MATTELART, « Crise et mode de communication », dans *Politique d'aujourd'hui* n° 3-4, 1979.

(35) Qu'on nous comprenne bien : il ne s'agit pas d'accréditer ici l'une ou l'autre version de l'« histoire comme complot » à la Whright Mills ou de « complot international organisé par la Trilatérale » à la manière de certaine presse « marxiste » vulgarisatrice. La répartition d'un même phénomène politique en des lieux divers du système capitaliste ne signifie évidemment pas nécessairement la mise en scène coordonnée par une même instance.